



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEUSE

Retrouvez toutes ces informations
sur notre site internet :
www.meuse.chambre-agriculture.fr

ACTUALITÉS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Conseil - Expertise - Formations - Information - Outils - Références

DÉPLACEMENT DE HAIES ET DÉFRICHEMENT

L'essentiel de ce qu'il faut savoir suite aux évolutions réglementaires

Les haies, bosquets et forêts sont des éléments boisés du paysage et constituent des milieux naturels favorables à la biodiversité. Ils font aujourd'hui l'objet d'un point de vigilance du plan national stratégique de la PAC 2023-2027 que nous vous proposons d'éclaircir.

Haies et bosquets

Leur préservation dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 8) conditionne le versement des aides au maintien de ces éléments topographiques.

La BCAE 8, (anciennement SIE) se décompose en deux règles :

Règle 1 : 4 % minimum d'éléments non productifs pour les terres labourables, avec une possibilité de descendre à 3 % si ajout d'une culture dérobée. Sont considérés comme surface non productive : les haies, les arbres isolés, les mares, les fossés non maçonnés, les bords de champ, les bords de forêt sans production ainsi que les bandes tampons. (Cf. tableau ci-dessous)

Règle 2 : maintien des particularités topographiques (anciennement BCAE 7)

À ce titre, **il est désormais interdit de tailler et/ou couper les arbres et les haies du 16 mars au 15 août**, période de reproduction des oiseaux. L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation. **La destruction des bosquets de moins de 50 ares et des mares est interdite.** La coupe à blanc des haies et des bosquets en dehors de la période d'interdiction est néanmoins autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante. En revanche, même

si le maintien d'une haie définitive comme une unité linéaire de végétation ligneuse de moins de 10 mètres de large constitue la règle générale, la suppression et le déplacement de cet élément topographique peuvent être autorisés par la DDT suite à une demande préalable.

Le déplacement d'une haie sera motivé par un intérêt environnemental avéré et fera l'objet d'un dossier technique de réimplantation comportant notamment un plan de situation et une description détaillée du projet (linéaire, nombre de plants, espacement entre plants, essences, nombre de lignes plantées, protection contre le grand gibier...), et éventuellement l'accord écrit du propriétaire. Le projet d'un linéaire minimum équivalent à la haie détruite doit comporter au moins trois rangs implantés suivant un schéma de plantation joint au dossier. La plantation d'arbres de haut jet protégés contre le grand gibier sera privilégiée sur le rang central, l'intervalle étant complété par des essences arbustives et/ou buissonnantes.

Pour chaque type de surface non productive il y a une équivalence propre (Cf. tableau ci-dessous).

Cas particuliers :
Sont exonérées de la BCAE 8 les exploitations suivantes :

≥ 75 % des terres arables sont des prairies temporaires et/ou de légumineuses et/ou en jachère

≥ 75 % de la SAU est de la prairie permanente et/ou des prairies temporaires

< 10 ha de terres arables

Éléments non productifs	Conditions	Équivalence
Jachères mellifères	Présence du 15/04 au 15/10 Sans Phyto	1 ha = 1,5 ha
Jachères non mellifères	Présence du 01/03 au 31/08 Sans Phyto	1 ha = 1 ha
Bandes tampons	≥ 5mètres de large	1 ml = 9 m ² 1 000 ml = 0,9 ha
Bandes le long des forêts sans production	≥ 1mètre de large Enherbée	1 ml = 9 m ² 1 000 ml = 0,9 ha
Bordure de champ	1 ml = 9 m ² ≥ 5mètres de large	1 000 ml = 0,9 ha
Arbres alignés / isolés		1 ml = 10 m ² / 30 m ²
Haies	≤ 20m de large	1 ml = 10 m ²
Bosquets	≤ 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	≥ 10 et ≤ 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	≤ 10mètres de large	1 ml = 10 m ²

Défrichage

Tout bois particulier ou d'une collectivité publique est soumis à la réglementation du défrichage. Le Code forestier définit le défrichage comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Ces deux conditions doivent être vérifiées simultanément. Une opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences constitue également un défrichage. On parle alors de défrichage indirect (exemple : coupe rase suivie d'une mise en pâture). L'état boisé est une constatation de fait et non de droit. Les indications portées sur les relevés de propriétés du cadastre concernant la nature des parcelles n'ont pas de valeur juridique. Le défrichage se prescrit par six ans à compter de l'époque où il a été consommé. Pour la Meuse, le seuil de superficie été fixé à 1 ha par un arrêté préfectoral de 2016. Ainsi, si un bois d'au moins 1 ha est impacté par des travaux de défrichage, il y aura lieu de déposer au préalable une demande d'autorisation à la DDT.

Toute autorisation sera subor-



Le déplacement d'une haie sera motivé par un intérêt environnemental avéré et fera l'objet d'un dossier de réimplantation.

donnée à l'exécution de mesures compensatoires qui peuvent être soit le reboisement d'une surface équivalente avec garantie de réussite à moyen terme. Ce reboisement peut être réalisé chez le pétitionnaire ou chez un tiers. Soit le paiement d'une indemnité au Fond stratégique Forêt bois (en moyenne 8.000 €/ha).

Les sanctions pour infraction aux règles du défrichage sont définies par le Code forestier, il est donc préférable de s'assurer

en amont de toute opération et de sa légalité. Car dès lors que la surface défrichée en infraction à l'article L341-3 du CF est supérieure à 10 m², les auteurs, complices ou bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui peut s'élever jusqu'à 150 €/m² défriché.

La Chambre d'agriculture vous accompagne

Tant pour le déplacement d'une haie que pour la compensation d'un défrichage, les démarches administratives et techniques peuvent être complexes et exigent un résultat de la part de l'administration. Les conseillers biodiversité et forestier de la Chambre d'agriculture de la Meuse peuvent vous accompagner en rédigeant avec vous le dossier technique répondant à votre projet et aux attentes de la DDT. L'expérience montre que la bonne réussite d'une plantation (haie ou bois) est conditionnée à l'étude précise en amont des conditions pédo-climatiques quant à la préparation du sol et au choix des essences, du type de plants,

de leur mise en place et de leur protection contre le gibier. Une précaution non négligeable au vu du coût croissant des fournitures et travaux mais aussi de l'évolution climatique.

Renseignements auprès de nos conseillers :

- **Arnaud Apert**, conseiller forestier - défrichage et déplacement de haie Sud Meuse
Tél. 03 29 76 81 24

- **Damien Viarre**, conseiller biodiversité - déplacement de haie Nord Meuse
Tél. 03 29 83 30 68

Ou auprès des :
Services de la DDT - Parc Bradfer, à Bar-le-Duc
Tél. 03 29 79 48 65

Agenda

- 19 janvier : réunion biodiversité à Damvillers (à destination des collectivités).
- 23 janvier : formation nouvelle PAC 2023-2027 à Bras-sur-Meuse.
- 25 janvier : formation nouvelle PAC 2023-2027 à Bar-le-Duc.
- 24 janvier, 28 février, 14 mars : formation renouvellement Certiphyto à Bar-le-Duc.
- 1^{er} février, 8 mars, 31 mars : formation renouvellement Certiphyto à Bras-sur-Meuse.
- 15 février : formation renouvellement Certiphyto à Vigneulles (AREFE - spéciale arboriculteurs)



(Article rédigé en collaboration entre la Chambre d'agriculture et les services de la DDT de la Meuse)